



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/056 du 03/04/2026
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
Place du 11 Novembre
Le 17/06/2026

Objet : EXPERTIBUS, Place du 11 Novembre.

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2023/16 en date du 29/03/2023 déterminant les tarifs des droits de place et de stationnement sur le domaine public ;
VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 30/03/2026 par laquelle l'Etude de Maître LABARBE - 3 Boulevard Michelet - 31000 TOULOUSE, représentée par Monsieur Marc LABARBE, Commissaire-priseur, sollicite l'autorisation de stationner un bus itinérant d'expertise – Expertibus – place du 11 Novembre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer l'exercice du commerce ambulancier et d'accorder ainsi les autorisations d'occupation du domaine public communal, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la « commodité du passage dans les rues, places et voies publiques » ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence de l'autorité municipale d'assurer la police de la conservation du domaine public sur les voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Un permis de stationnement sur le domaine public est accordé à l'Etude de Maître LABARBE, représentée par Monsieur Marc LABARBE, Commissaire-priseur, place du 11 Novembre, face à l'Hôtel de Ville, en agglomération de la Commune de BON ENCONTRE, afin d'y stationner un bus itinérant d'expertise gratuite « Expertibus », à charge pour celle-ci de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PERIODE

La présente autorisation est accordée à compter du 17/06/2026 pour une durée de 1 jour.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Signaler son stationnement conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
- Préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.
- Maintenir la circulation des piétons, personnes handicapées et poussettes sur une largeur minimale de 1,40m. Le cas échéant, une déviation piétonne sera mise en place par le permissionnaire.

- Conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Les matériaux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.
En cas de dégradation ou de salissure, la Commune de Bon Encontre fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour les jours fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, de l'hygiène publique ou de la circulation l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire sera rendu responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir, tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers.

Elle devra à cet effet être couverte par les garanties d'une assurance contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance fixée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal susvisée, ainsi qu'il suit :

- Autres activités commerciales / emplacement maximum de 12m², droit fixe de 25€ (vingt-cinq euros).

ARTICLE 7 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bon Encontre.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 10 : EXECUTION

- Mme la Directrice générale des Services,
 - Madame la Responsable de la Police municipale,
 - Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique,
- Sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Bon Encontre, le 3 avril 2026

Madame le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

